|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WIPO/GRTKF/IC/36/6 |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 10 Avril 2018 |

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Trente‑sixième session**

**Genève, 25 – 29 juin 2018**

Rapport sur la compilation de données relatives aux régimes de divulgation concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés

*Document établi par le Secrétariat*

# Historique et contexte

1. La divulgation fait partie des principes fondamentaux du droit des brevets. Comme l’indiquent l’article 29.1 de l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et l’article 5 du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), le droit des brevets impose aux déposants de demandes de brevet l’obligation générale “d’exposer l’invention d’une manière suffisamment claire et complète pour qu’un homme du métier puisse l’exécuter”.
2. Dans le contexte des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés, le terme “exigences de divulgation” est utilisé d’une manière générale pour les dispositions figurant dans le droit des brevets à l’échelle internationale, régionale ou nationale qui obligent ou visent à obliger expressément les déposants de demandes de brevet à révéler plusieurs éléments d’information[[1]](#footnote-2) concernant les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes utilisés dans la mise au point de l’invention revendiquée dans une demande de brevet.
3. Depuis sa première session (avril/mai 2001), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) a examiné les points de convergence éventuels entre la protection de la propriété intellectuelle et l’accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, y compris les exigences possibles en matière de divulgation s’agissant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.
4. À sa première session (avril/mai 2001), l’IGC a examiné le document WIPO/GRTKF/IC/1/3, établi par le Secrétariat, qui avait recensé quatre thèmes distincts se rapportant aux ressources génétiques ainsi que les activités éventuelles que les États membres pourraient envisager de mener dans le cadre du comité. Les quatre thèmes étaient les suivants : “i) les accords contractuels concernant l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent; ii) les mesures législatives, administratives et de politique générale aux niveaux national et régional visant à réglementer l’accès aux ressources génétiques; iii) les systèmes multilatéraux destinés à faciliter l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent; et iv) les systèmes de propriété intellectuelle actuels visant à la protection juridique des inventions biotechnologiques.”
5. Parmi les mesures législatives, administratives et de politique générale pouvant permettre de réglementer l’accès aux ressources génétiques, l’IGC a commencé à discuter à l’époque de l’établissement d’“une exigence selon laquelle les documents de brevet doivent indiquer l’origine des ressources génétiques utilisées pour la mise au point d’inventions ou prouver que les ressources ont été acquises légalement” (paragraphe 44 du document WIPO/GRTKF/IC/1/3). Lors de la même session de l’IGC, le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) a proposé l’adoption de “dispositions types visant à réglementer l’utilisation et l’exploitation des ressources génétiques et biologiques et les mécanismes permettant une répartition équitable des avantages en cas de création d’un produit ou d’un procédé brevetable à partir de ces ressources” (page 6 de l’annexe II du document WIPO/GRTKF/IC/1/5).
6. Depuis lors, certains États membres ont présenté des propositions traitant de l’exigence de divulgation et l’IGC a examiné plusieurs questions relatives à d’éventuelles exigences en la matière.
7. En 2017, l’Assemblée générale de l’OMPI a prié le Secrétariat de “produire un ou plusieurs rapports rassemblant les études réalisées ou actualisées ainsi que toute proposition ou autre matériel relatif aux outils et activités concernant les bases de données et les régimes de divulgation existants relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, afin de recenser d’éventuelles lacunes”.
8. Conformément à cette décision, le document WIPO/GRTKF/IC/35/6 a été établi. Il présente une liste non exhaustive de documents disponibles sur le site Web de l’OMPI concernant les régimes de divulgation au sens visé au paragraphe 2 ci‑dessus (dans la suite du présent document, les expressions “régimes de divulgation” ou “exigences de divulgation possibles” renvoient à cette acception de la notion de divulgation). Ce document comprenait un résumé des études et guides établis par le Secrétariat de l’OMPI, des propositions des États membres, des données d’expérience régionales et nationales, ainsi que de l’évolution historique des négociations sur la base d’un texte menées au sein de l’IGC sur la question des exigences de divulgation. Le même document, assorti de quelques mises à jour, est rediffusé pour la présente session.

# Études et guides établis par l’OMPI

1. Le document intitulé “**Questions essentielles sur les exigences de divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet**”(disponible à l’adresse <http://www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=4194>) offre une vue complète et neutre des principales questions juridiques et opérationnelles qui se posent concernant les exigences de divulgation dans les demandes de brevet relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels sur la base de l’analyse des exigences en matière de divulgation dans les demandes de brevet en vigueur aux niveaux national et régional.
2. Le **tableau des exigences de divulgation**, mis à jour en octobre 2017 (disponible à l’adresse <http://www.wipo.int/export/sites/www/tk/fr/documents/pdf/genetic_resources_disclosure.pdf>), contient une sélection non exhaustive de données extraites de textes législatifs nationaux en vigueur qui prévoient une exigence particulière en matière de divulgation concernant des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels.
3. Suite à une demande formulée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) à sa sixième session tenue en avril 2002, le Secrétariat de l’OMPI a établi l’**étude technique de l’OMPI sur les exigences relatives à la divulgation d’informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans les systèmes de brevets** (disponible à l’adresse <http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/tk/786/wipo_pub_786.pdf>), qui a été approuvée par l’Assemblée générale de l’OMPI à sa trentième session (septembre 2003) (voir les documents WO/GA/30/7 et WO/GA/30/7 Add.1) en vue de sa transmission à la Conférence des Parties à l’occasion de sa septième réunion en février 2004. La première étape de l’élaboration de l’étude technique a consisté à envoyer aux États membres de l’OMPI un Questionnaire sur différentes exigences relatives à la divulgation d’informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (document WIPO/GRTKF/IC/3/Q.3). Le document WIPO/GRTKF/IC/4/11 contient une compilation des réponses apportées par les États membres à ce questionnaire.

# Base de données sur les lois et réglementations

1. Le Secrétariat de l’OMPI a créé et tient à jour une base de données consultable contenant les textes législatifs portant sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques, notamment ceux consacrés aux exigences de divulgation. La base de données est accessible à l’adresse <http://www.wipo.int/tk/en/databases/tklaws/>.

# Propositions des États membres

1. Depuis la création de l’IGC, les États membres ont présenté des propositions sur les exigences de divulgation concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés. On trouvera ces propositions ci‑après, par ordre chronologique.
2. En mai 2003, la délégation de la Suisse a présenté une proposition concernant l’indication de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet au Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (voir le document PCT/R/WG/4/13 et le document PCT/R/WG/5/11, dont la teneur est identique). Dans cette proposition, la délégation suggérait de modifier le règlement d’exécution du PCT de manière à permettre expressément au législateur d’un pays d’exiger l’indication de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. La délégation de la Suisse a soumis le document WIPO/GRTKF/IC/7/INF/5 à la septième session de l’IGC (novembre 2004) afin de formuler de plus amples observations sur la proposition. À la onzième session de l’IGC (juillet 2007), la délégation a présenté une proposition (document WIPO/GRTKF/IC/11/10) concernant l’indication de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet, qui avait été initialement soumise au Groupe de travail sur la réforme du PCT en mai 2003. La proposition contenue dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/10 a été soumise à nouveau à l’IGC à sa vingtième session (février 2012) sous la cote WIPO/GRTKF/IC/20/INF/10.
3. En mars 2004, le groupe des pays africains a présenté un document (WIPO/GRTKF/IC/6/12), ayant pour thème les objectifs, principes et éléments d’un ou plusieurs instruments internationaux sur la propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques et sur la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Ce document proposait d’introduire “dans les législations relatives aux brevets une exigence relative à la divulgation ainsi qu’à la preuve de l’observation des lois nationales du pays d’origine des ressources génétiques en matière d’accès et de partage des avantages (divulgation de la source et du pays d’origine des ressources génétiques dans les inventions revendiquées et des savoirs traditionnels connexes utilisés dans l’invention)”.
4. En juin 2005, la délégation de l’Union européenne a présenté, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, une proposition relative à l’exigence de divulgation intitulée “Divulgation de l’origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet”. La proposition figurait à l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC/8/11, qui a été présenté de nouveau à l’IGC à sa vingtième session (février 2012) sous la cote WIPO/GRTKF/IC/20/INF/8.
5. La délégation du Japon a présenté un document (WIPO/GRTKF/IC/9/13), intitulé “Le système des brevets et les ressources génétiques”, dans lequel elle faisait part de son point de vue sur les exigences de divulgation. Le document a été présenté de nouveau à l’IGC à sa vingtième session (février 2012) sous la cote WIPO/GRTKF/IC/20/INF/9.
6. Le document WIPO/GRTKF/IC/13/9 contient la proposition du groupe des pays africains relative aux travaux de l’IGC sur les ressources génétiques, notamment eu égard à la mise en place d’exigences de divulgation. Le document a été présenté de nouveau à l’IGC à sa quatorzième session (juin/juillet 2009) sous la cote WIPO/GRTKF/IC/14/9.
7. Le groupe des pays africains a présenté une proposition (document WIPO/GRTKF/IC/17/10) sur les ressources génétiques et les travaux futurs, exprimant notamment son point de vue sur les exigences de divulgation. Le document a été présenté de nouveau à l’IGC à sa vingtième session (février 2012) sous la cote WIPO/GRTKF/IC/20/INF/12.
8. Les délégations du Canada, des États‑Unis d’Amérique, du Japon et de la République de Corée ont présenté une “Proposition de mandat pour l’étude du Secrétariat de l’OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance de brevets de manière indue et sur le respect des systèmes existants d’accès et de partage des avantages” à la vingt‑troisième session de l’IGC (février 2013) sous la cote WIPO/GRTKF/IC/23/6. La proposition a été présentée de nouveau aux sessions suivantes du comité (WIPO/GRTKF/IC/24/6 REV., WIPO/GRTKF/IC/26/7, WIPO/GRTKF/IC/27/8, WIPO/GRTKF/IC/28/9, WIPO/GRTKF/IC/29/7, WIPO/GRTKF/IC/30/8, WIPO/GRTKF/IC/31/7, WIPO/GRTKF/IC/32/8, WIPO/GRTFK/IC/34/11 et WIPO/GRTKF/IC/35/9), et la délégation de la Fédération de Russie s’en est portée coauteur.

# Données d’expérience régionales et nationales

1. À sa réunion de novembre 1999, le groupe de travail de l’OMPI sur la biotechnologie est convenu d’établir une liste de questions sur les pratiques concernant la protection par brevet des inventions biotechnologiques et des systèmes de protection des obtentions végétales ou d’une combinaison des deux par les États membres de l’OMPI. Les questions 8, 9 et 10 portaient sur de possibles exigences de divulgation. Cinquante‑six États membres (Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Estonie, États‑Unis d’Amérique, Éthiopie, ex‑République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle‑Zélande, Ouzbékistan, Panama, Pays‑Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume‑Uni, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie) ainsi que l’Union européenne ont répondu à la totalité des questions figurant sur la liste. Les documents WIPO/GRTKF/IC/1/6 et WIPO/GRTKF/IC/1/6 Corr. présentent, de façon synoptique, les informations reçues.
2. La délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/1/8, y compris trois annexes portant sur les exigences de divulgation, intitulées “Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques”, “Note explicative sur le vingt‑septième considérant de la directive ci‑dessus relativement au lieu géographique d’origine des inventions biotechnologiques”, et “Communication de l’Union européenne et de ses États membres sur la relation entre la Convention sur la diversité biologique et l’Accord sur les ADPIC”.
3. La délégation de l’Espagne a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/2/15, exprimant son point de vue sur les “brevets portant sur du matériel biologique” et présentant quelques exemples de “mention du pays d’origine dans les brevets portant sur du matériel biologique” en Espagne, en France, en Belgique, en Allemagne, aux États‑Unis d’Amérique, au Canada, en Australie et en Chine.
4. La délégation du Pérou a présenté les trois documents ci‑après :
* partage de ses données d’expérience en matière de lutte contre le biopiratage, notamment de son point de vue sur les exigences de divulgation (document WIPO/GRTKF/IC/8/12);
* analyse des cas potentiels de biopiratage, y compris une proposition visant à inclure les exigences de divulgation de l’origine et de la source légale de ces ressources et savoirs dans le cadre du processus de révision des articles 27 et 29 de l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) (document WIPO/GRTKF/IC/9/10); et
* partage de ses données d’expérience en matière de lutte contre le biopiratage, notamment de son point de vue et de son expérience concernant les exigences de divulgation (document WIPO/GRTKF/IC/11/13).
1. La délégation de l’Indonésie a présenté un rapport sur le Forum afro‑asiatique sur la propriété intellectuelle relative aux expressions culturelles traditionnelles, aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques tenu à Bandung du 18 au 20 juin 2007. Ce rapport figure dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/12 et comprend un résumé de l’exposé présenté par Mme Inger Holten exprimant l’opinion de la Norvège sur les exigences de divulgation.
2. À la quinzième session de l’IGC (décembre 2009), les États membres et les observateurs ont été invités à “mettre à la disposition du Secrétariat des documents décrivant les politiques, mesures et expériences régionales, nationales et communautaires concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques”. Les États membres et observateurs ci‑après ont communiqué leurs politiques, mesures ou données d’expérience concernant les exigences de divulgation :
* la délégation du Brésil (document WIPO/GRTKF/IC/16/INF/9);
* la délégation de la Norvège (document WIPO/GRTKF/IC/16/INF/12);
* la délégation de la Suisse (document WIPO/GRTKF/IC/16/INF/14);
* la délégation de l’Union européenne et de ses États membres (document WIPO/GRTKF/IC/16/INF/15);
* la délégation du Mexique (document WIPO/GRTKF/IC/16/INF/16);
* les représentants de l’Organisation des industries de biotechnologie (BIO) et de la Fédération internationale de l’industrie du médicament (IFPMA) (document WIPO/GRTKF/IC/16/INF/21); et
* la délégation de la Chine (document WIPO/GRTKF/IC/16/INF/27).
1. La délégation de la Norvège a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/23/INF/10, décrivant les exigences de divulgation contenues dans sa loi sur les brevets et sa loi sur la protection des obtentions végétales, ainsi que certains résultats préliminaires d’un examen en cours des exigences en matière de divulgation.
2. La délégation des États‑Unis d’Amérique a soumis le document WIPO/GRTKF/IC/30/9, intitulé “Vers une meilleure compréhension de la loi suisse sur la protection de la nature et du patrimoine culturel et de la loi fédérale relative aux brevets d’invention par une application hypothétique au brevet américain numéro 5 137 870”. En réponse à ce document, la délégation de la Suisse a soumis le document WIPO/GRTKF/IC/31/8, intitulé “L’indication de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans la loi suisse sur les brevets et la réglementation suisse connexe en matière de ressources génétiques – Communication de la Suisse en réponse au document WIPO/GRTKF/IC/30/9”.
3. En 2015, 2016 et 2017, le Secrétariat de l’OMPI a organisé plusieurs séminaires sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Les intervenants des pays ci‑après ont partagé leurs données d’expérience nationales sur les exigences de divulgation :
* Brésil : <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_iptk_ge_16/wipo_iptk_ge_16_presentation_8pinto.pdf>;
* Chine : <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_iptk_ge_16/wipo_iptk_ge_16_presentation_9yang.pdf>;
* Pérou : <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_iptk_ge_15/wipo_iptk_ge_15_presentation_silvia_solis.pdf>;
* Roumanie : <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_iptk_ge_16/wipo_iptk_ge_16_presentation_11gorgescu.pdf>; et
* Suisse : <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_iptk_ge_15/wipo_iptk_ge_15_presentation_martin_girsberger.pdf>.

# Évolution historique du texte sur les ressources génétiques

1. À la demande des États membres, le Secrétariat de l’OMPI, à la onzième session de l’IGC (juillet 2007), a établi une brève liste d’options, figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/8 (a), en vue de poursuivre et de faire avancer les travaux sur les ressources génétiques, notamment la question des exigences de divulgation et d’autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques. Le document a été mis à jour et rediffusé à plusieurs reprises lors des sessions ultérieures de l’IGC (WIPO/GRTKF/IC/12/8 (a), WIPO/GRTKF/IC/13/8 (a), WIPO/GRTKF/IC/16/6, WIPO/GRTKF/IC/17/6, WIPO/GRTKF/IC/18/10, WIPO/GRTKF/IC/19/7 et WIPO/GRTKF/IC/20/5).
2. Le troisième groupe de travail intersessions (IWG 3) s’est réuni du 28 février au 4 mars 2011 pour discuter des ressources génétiques. Il a établi le document WIPO/GRTKF/IC/18/9, intitulé “Projets d’objectifs et de principes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques”, qui comprenait des principes sur d’éventuelles exigences de divulgation. Ce projet a été examiné plus avant lors des dix‑neuvième et vingtième sessions de l’IGC (documents WIPO/GRTKF/IC/19/6 et WIPO/GRTKF/IC/20/4). Les pays ayant une position commune ont également apporté une contribution au document WIPO/GRTKF/IC/18/9, qui a été publiée sous la cote WIPO/GRTKF/IC/19/11 et présentée à nouveau par la suite sous la cote WIPO/GRTKF/IC/20/6.
3. À sa vingtième session (février 2012), l’IGC a élaboré un “Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques” (document WIPO/GRTKF/IC/23/4). Ce document comprend des projets de dispositions traitant des exigences de divulgation. Le comité a poursuivi l’examen du texte lors de ses sessions ultérieures (WIPO/GRTKF/IC/25/5, WIPO/GRTKF/IC/26/4, WIPO/GRTKF/IC/28/4, WIPO/GRTKF/IC/29/4, WIPO/GRTKF/IC/30/4, WIPO/GRTKF/IC/34/4 et WIPO/GRTKF/IC/35/4).

# Autres documents

1. À la deuxième session de l’IGC (décembre 2001), le secrétaire exécutif de la CDB a présenté au comité le Rapport du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée de la CDB sur l’accès et le partage des avantages (document WIPO/GRTKF/IC/2/11). Le rapport contient des recommandations sur les exigences de divulgation.
2. À la treizième session de l’IGC (octobre 2008), l’Organisation des industries de biotechnologie (BIO) a communiqué son point de vue sur les exigences de divulgation dans le document WIPO/GRTKF/IC/13/8 (c).
3. À sa onzième session, l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones a prié le Secrétariat de l’OMPI de mettre en place une étude technique indépendante, réalisée du point de vue des droits des peuples autochtones, portant sur les projets de textes élaborés par l’IGC. M. James Anaya a établi de manière indépendante le rapport demandé, qui a été soumis à l’IGC à sa vingt‑neuvième session (février 2016) sous la cote WIPO/GRTKF/IC/29/INF/10. Le rapport inclut son opinion sur les exigences de divulgation du point de vue des peuples autochtones. Il a été mis à la disposition des sessions ultérieures de l’IGC (WIPO/GRTKF/IC/30/INF/10, WIPO/GRTKF/IC/31/INF/9, WIPO/GRTKF/IC/32/INF/8, WIPO/GRTKF/IC/33/INF/9 et WIPO/GRTKF/IC/34/INF/8).
4. Lors des séminaires sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels organisés par le Secrétariat de l’OMPI en 2015, 2016 et 2017, les intervenants ci‑après ont partagé leurs points de vue personnels sur les exigences de divulgation et leurs exposés peuvent être consultés aux adresses suivantes :
* M. Pierre du Plessis : <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_iptk_ge_15/wipo_iptk_ge_15_presentation_pierre_du_plessis.pdf>;
* Mme Larisa Simonova : <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_iptk_ge_15/wipo_iptk_ge_15_presentation_larisa_simonova.pdf>;
* M. Paul Oldham : <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_iptk_ge_15/wipo_iptk_ge_15_presentation_paul_oldham.pdf>;
* Mme Ruth Okediji : <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_iptk_ge_16/wipo_iptk_ge_16_presentation_10okediji.pdf>; and
* M. Dominic Muyldermans : <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_iptk_ge_16/wipo_iptk_ge_16_presentation_12muyldermans.pdf>; <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_iptk_ge_15/wipo_iptk_ge_15_presentation_dominic_muyldermans.pdf>.
1. *Le comité est invité à prendre note du présent document et, s’il le souhaite, à formuler des observations, notamment afin de recenser d’éventuelles lacunes.*

[Fin du document]

1. Trois types de divulgation générale ont été pris en considération en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés :

divulguer toute ressource génétique ou savoir traditionnel connexe effectivement utilisé au cours de la mise au point de l’invention revendiquée;

divulguer la source effective de la ressource génétique ou du savoir traditionnel connexe, ce qui peut concerner le pays d’origine ou le pays dans lequel la ressource ou le savoir a été obtenu; et

fournir un engagement ou une preuve du respect des exigences relatives à l’accès aux ressources et au partage des avantages qui en découlent, ce qui peut entraîner l’obligation de démontrer que la ressource génétique ou le savoir traditionnel connexe utilisé dans l’invention revendiquée a été obtenu avec le consentement préalable donné en connaissance de cause et utilisé conformément aux conditions convenues d’un commun accord et aux lois applicables dans le pays d’origine. [↑](#footnote-ref-2)